



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports

Question écrite n° 77181

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conditions de transport des personnes handicapées. Les services de transport public et privé associatif pour personnes à mobilité réduite utilisant des véhicules d'une capacité de moins de neuf places assises, ne bénéficient aujourd'hui d'aucune exonération, contrairement aux différentes catégories professionnelles. Il serait donc à la fois normal et équitable de mettre en place une mesure d'exonération de carburant pour ces services de transport. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler tout d'abord que la fiscalité des produits pétroliers et la mise en oeuvre d'exonérations ou de taux réduits d'accise sont très strictement encadrées par la réglementation communautaire. En effet, la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, prévoit aux articles 5 et 7 la possibilité pour les États membres de mettre en oeuvre des taux de taxation différenciés au profit de certains secteurs d'activité comme les transports de marchandises, les transports publics locaux de passagers ou encore la collecte des déchets. Concernant plus particulièrement les transports en commun, il est rappelé que seuls les autocars et autobus tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route peuvent prétendre à remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole. Or, cet article définit un autocar ou un autobus comme un « véhicule qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur et qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ». Dès lors, en l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible d'accorder un taux réduit d'accise à des véhicules ne répondant pas à cette définition.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77181

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10140

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1863